

L'officier-rapporteur, d'après les dispositions déjà citées, a la surveillance générale de l'élection et reçoit le writ, émane les proclamations nécessaires, nomme les sous-officiers requis par la loi; il fixe les jours de la nomination, de la votation et de la proclamation du nombre élu; il reçoit les retours, fait prêter les serments requis, et signe l'intendure en faveur du candidat qui a réuni la majorité des suffrages, etc., etc.

Les devoirs des députés-officiers-rapporteurs sont de nommer des clercs de poll et de les asseoir, de présider à la tenue des polls au maintien de l'ordre et à l'enregistrement des votes.

La loi impose impérativement à l'officier-rapporteur l'obligation de nommer des députés-officiers-rapporteurs pour chaque paroisse, township, etc. C'est une disposition aussi formelle que celle qui lui enjoint de mettre des pots. (Voir les sections 18, 19, 20, 21 et 22, 41 et suiv.)

Par ces sections le député-officier-rapporteur est tenu de prêter un serment spécial que n'a point pu prêter et que de fait n'a point prêté l'officier-rapporteur; il est passible d'amendes qui peuvent seules, l'atteindre et il assume une responsabilité uniquement attachée à son office; lui seul est autorisé à faire prêter les serments que l'on peut requérir des voteurs; lui seul peut donner au livre de poll le caractère de l'authenticité. Tout ce qui a été dit quant à l'effet des dispositions impératives sur le premier point savoir que leur inobservance emporte la nullité, s'applique également à ce second point; et les autorités et les précédents déjà cités sont également invoqués au soutien de cette dernière objection des pétitionnaires.

Il résulte du fait que l'officier-rapporteur a exercé des pouvoirs qui ne lui sont pas confiés, qu'il n'y a pas eu d'enregistrement légal des votes à Saint-Louis de Kamouraska, que le livre de poll n'a aucune authenticité et n'offre aucune garantie ni aucune certitude; que les serments qui y ont été prêtés sont des serments illégaux et qui ne pourraient donner lieu à une poursuite en parjure; que l'enregistrement des votes n'a été fait par une personne non autorisée et non assermentée, et sans le concours de deux personnes préposées par la loi pour garantir l'intégrité des élections, un député-officier-rapporteur et un clerc de poll, sec. 11e.

Qu'enfin, l'une des plus importantes localités du comté de Kamouraska, comptant des centaines de voteurs, a été privée de ses franchises.

L'erreur dans laquelle on est tombé procède de la fautive interprétation du terme "député," dont se sert la loi; en considérant erronément que les pouvoirs du député-officier-rapporteur procédaient d'une délégation à lui faite par l'officier-rapporteur; tandis que, de fait, ses pouvoirs et ses devoirs procèdent de la loi même qui les constitue et les définit; que l'officier-rapporteur et le député-officier-rapporteur et le clerc de poll ont chacun distinctement des obligations à remplir, qui ne sont pas les mêmes et qui ne se confondent pas; et qu'enfin, les attributions des députés ne résident nullement dans la personne de l'officier-rapporteur.

Il faut conclure de là que si un poll a été fixé à Kamouraska, néanmoins il n'y a pas été tenu, du moins légalement, ce qui équivaut à une suppression totale de ce poll.

Aux autorités déjà citées nous ajoutons les suivantes :

Douglass, vol. 1, pp. 293, 314, Cricklade case, id., pp. 313, 314. The counsel observed, "that it was more necessary now that the legal returning officer should take the poll, than it was when either of the two former cases happened, since now by the statute of George the Second (1), every voter is liable to have the bribery oath tendered to him "which he is to take before the returning officer or others legally deputed by." That this oath the constable could not administer, and therefore could not be at all considered as capable of taking a legal poll.

THE COMMITTEE, after long deliberation, resolved: "That the constable's poll should not be given in evidence."

They likewise resolved: "That parole evidence should not be admitted to prove what persons polled before the constables.

On Tuesday, the 21st of February, the committee, by their chairman, informed the House that they had determined: "That neither M. Reach nor M. Dewar were duly returned, and that the last election for the borough of Cricklade was a void election."

RÉPLIQUE DES PÉTITIONNAIRES.

Les conseils du membre siégeant ont prétendu:—

1^o Que les Pétitionnaires n'ont point prouvé qu'ils étaient électeurs.

Réponse: En point de fait, ils l'ont prouvé. Il leur suffisait d'avoir voté pour pouvoir être Pétitionnaires, (14 et 15 V., c. 1, s. 1). Ils ont prouvé qu'ils ont voté. Cette objection ne s'applique pas à M. Letellier. Ce fait, d'ailleurs, n'a pas été nié, et il n'y a pas d'issue à cet échet.

2^o Que les Pétitionnaires n'ont pas allégué que l'élection était nulle de plein droit par défaut de poll, seulement.

Réponse: Cela est incorrect en point de fait. (Voir la requête, p. 5).